

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles
SIECCAO

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 12 décembre 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	18	19

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
 en Sous-Préfecture de Sarcelles
 Le :
 Et
 Publication ou notification du :

L'an 2023, le 12 décembre à 18h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni au Théâtre de la Bergerie à Survilliers, sous la présidence de Monsieur Claude KRIEQUER, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 05/12/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 05/12/2023.

Présents : M. KRIEQUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. WHYTE Julien, M. VARON Bernard, M. SOLER Patrick, M. FABRE Jacques, M. RIFFIER Gilles, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard, M. GUEDON Eric, M. DAUER Ivan, M. BRAULT Michel, M. BRICHE Etienne, M. BOGERS Jean-Pierre.

Suppléants : M. BRAULT Michel (de M. THERRY Eric), M. BRICHE Etienne (de Mme LAURENT Catherine), M. BOGERS Jean-Pierre (de M. FALLOT Frédéric).

Suppléant ne prenant pas part aux votes : M. WROBLEWSKI Didier

Excusé ayant donné procuration : M. DUPUIS Christophe à M. KUDLA Dominique.

Excusés : M. DUPONT Bernard, M. FONTAINE Pascal, M. GAUBOUR Jacques, M. NIRO Eric, M. FALLOT Frédéric, M. GAY Jean-Paul, M. BOUAFIA M'hamed, Mme BOCOBZA Sylvie.

Absents : M. THERRY Eric, Mme LAURENT Catherine, M. MANSOUX Michel, M. DUFLOS Jérémy, M. DELECLUSE Thibault, M. BOUFFLET Pierre, Mme ODELIN. Annick, M. PINSON François.

Invités : Mme MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud.

A été nommé secrétaire : M. GUEDON Eric.

D2-12-2023

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029
 CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CIG GRANDE COURONNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Accusé de réception en préfecture
 095-200092054-20231212-D2-12-2023-DE
 Date de télétransmission : 20/12/2023
 Date de réception préfecture : 20/12/2023

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 29 juin 2023, transmis au CIG de la Grande Couronne ;

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 28 novembre 2023, transmis au SIECCAO ;

EXPOSE

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents de droit public et salariés de droit privé qu'ils emploient souscrivent.

Cette contribution peut porter sur :

- Le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité ;
- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

Sont éligibles à cette contribution les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues :

- La labellisation ; elle consiste en une participation directe de l'employeur à la mutuelle ou la prévoyance des agents ;
- Ou la convention de participation. Elle constitue la souscription par l'employeur d'un contrat collectif auquel l'agent peut adhérer pour tout ou partie des garanties proposées.

Le SIECCAO applique déjà en partie ces principes.

En matière de santé, le SIECCAO verse à tous agents (aussi bien de droit public que de droit privé) affiliés à une mutuelle labellisée une participation financière d'un montant de 30 € net par mois avec une majoration de 10 € par enfant (délibération n° D7-02-2023 en date du 09 février 2021).

En matière de prévoyance, les agents de droit privé du SIECCAO sont soumis au Code du Travail et rattachés à une Convention Collective (CC 2147 – CCN des entreprises des services d'eau et d'assainissement) qui impose la souscription d'un contrat de prévoyance collective. Le SIECCAO a donc souscrit en date du 12 juillet 2021 un contrat de prévoyance collective obligatoire spécifique pour ces agents.

En revanche à ce jour, le SIECCAO ne verse aucune participation pour ses agents de droit public. En conséquence, le SIECCAO a décidé, en date du 4 janvier 2023, de se joindre à la procédure de mise en concurrence, engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG), pour la participation santé et prévoyance 2024-2029.

Les caractéristiques de la convention de participation concernant le risque Prévoyance proposé par le CIG sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture 095-200092054-20231212-D2-12-2023-DE Date de télétransmission : 20/12/2023 Date de réception préfecture : 20/12/2023

Garantie de base :	Niveau de prestation	Assiette de cotisation	Taux de cotisation
Incapacité temporaire de travail	90% du traitement indiciaire + NBI + 40 % du Régime indemnitaire	Traitement indiciaire brut + Indemnité compensatrice CSG + IFSE	2.37 %
Incapacité permanente	90% du traitement indiciaire + NBI		
Au choix des agents :			
Incapacité temporaire de travail	RI 90% pour les périodes de demi-traitement et temps partiel thérapeutique	Traitement indiciaire brut + Indemnité compensatrice CSG + IFSE	0.11 %
Incapacité temporaire de travail	RI 90% pour les périodes de plein-traitement, Congés longue maladie, congés longue durée, congés de grave maladie		0.32 %
Incapacité permanente	RI 90%		0.13%
Capital décès PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie)	100% du salaire brut des 12 derniers mois travaillés ou 12 TIB mensuels		0.29%
Perte de retraite par suite d'invalidité CNRACL	Capital correspondant à 4 PMSS		0.74 %

*RI : régime indemnitaire

* PMSS : plafond mensuel de la Sécurité Sociale (3 666 € en 2023)

Il revient à chaque agent de droit public d'adhérer ou non au contrat collectif de Prévoyance et de choisir les garanties optionnelles auxquelles il souhaite souscrire.

Les modalités relatives à la participation financière du SIECCAO au risque Prévoyance seront les suivantes :

- La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG,
- Afin de respecter un principe d'égalité entre tous les agents, le SIECCAO retient le même système de participation financière pour les agents de droit public que celui déjà mis en place pour les agents de droit privé, à savoir l'application d'une participation financière exprimée en pourcentage du coût total de la prévoyance ;
- Pour les techniciens de catégorie B :
 - La participation financière du SIECCAO se fera à hauteur de 92.81% du coût total du montant de la Prévoyance sur les garanties équivalentes à celles déjà assurées pour les agents de droit privé de même catégorie, à savoir l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité permanente ainsi que le capital décès – PTIA ;
 - La garantie « Perte de retraite par suite d'invalidité CNRACL » restera en totalité à la charge de l'agent.

L'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 30 € pour l'adhésion à la convention prévoyance pour une collectivité de - de 10 agents.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,
- **DIT** que, pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG,
- **DECIDE** de fixer le niveau de participation financière du SIECCAO à hauteur de 92.81% du coût total du montant de la Prévoyance assis sur les garanties équivalentes à celles déjà assurées pour les agents de droit privé de même catégorie, à savoir l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité permanente ainsi que le capital décès,
- **DECIDE** que la garantie « *Perte de retraite par suite d'invalidité CNRACL* » restera en totalité à la charge de l'agent,
- **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 30 € pour l'adhésion à la convention prévoyance pour une collectivité de - de 10 agents,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du Budget 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme : le 13/12/2023



Monsieur Claude KRIEGUER, Président du SIECCAO



Monsieur Eric GUEDON, Secrétaire de séance

S.I.E.C.C.A.O.
Syndicat d'eau potable
Village d'entreprises Morantin
Chemin de Coye
95270 CHAUMONTEL
Tél : 01.30.29.14.55